

L'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL

DÉFINITION

→ L'accompagnement parental consiste en un « suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative ».

Article L.141-2 du Code de l'action sociale et des familles

→ Cette mesure peut être mise en place sur proposition du maire lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur. → absence de mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil ;

→ accord de la famille.



PROCESSUS

→ Décision de « premier niveau » du maire, prise après consultation du CDDF, elle est destinée à venir en aide aux familles connaissant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants, pouvant prendre la forme d'un suivi social et d'une rencontre avec une conseillère familiale ;

→ Le rôle du CDDF dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles
- mettre en oeuvre des mesures de soutien spécifiques.

→ Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire **sollicite l'avis du président du conseil Départemental**. Il en **informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet**.

→ Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.